

GUIDE PRATIQUE  
du JOUR DE FÊTE

## PRÉFACE

Dans la Sidra Émor on nous annonce les solennités de l'Eternel et avant de nous en parler on évoque d'abord Shabbat. On peut se demander quel est le rapport entre Shabbat et les fêtes ? Rashi hakadosh nous explique: Cela t'enseigne, que celui qui profane les fêtes est considéré comme s'il profanait Shabbat, et celui qui les observe comme s'il observait Shabbat. Nous pouvons mesurer ainsi l'importance des lois des jours de fête et la gravité de les transgresser; à l'inverse, on peut imaginer combien est grande la récompense accordée à ceux qui les observent.

La Torah a interdit le jour de Shabbat les travaux sans distinction. À Yom Tov elle a permis «Okhel néfesh» les travaux qui servent à la préparation des repas et au bien-être

## Préface

corporel, les autres restant interdits comme à Shabbat. Ce livre a pour but essentiel de définir "Okhel néfesh" car grand est le risque de passer de l'un à l'autre.

Vu l'importance du sujet nous nous sommes entretenus régulièrement avec de grandes autorités rabbiniques de France et d'Israël et de nombreuses références ont été fournies au lecteur qui voudrait approfondir à son tour.

Dans la mesure du possible nous nous sommes efforcés de rapporter uniquement l'opinion la plus acceptée.

Cet ouvrage s'adresse aussi bien aux Ashkénazim qu'aux Sépharadim.

Que notre sainte Thora se réalise et se répande sans obstacle, erreur ou intérêt d'aucune sorte pour qu'elle fasse hâter la venue du Messie dans Jérusalem reconstruite Amen.

CET OUVRAGE CONCERNE LES JOURS DE  
FÊTE QUI TOMBENT UN JOUR DE SEMAINE.

# PRÉPARATIFS DE LA FÊTE

## **ACHATS POUR LA FÊTE**

C'est une mitsva pour les femmes comme pour les hommes quel que soit leur statut social d'effectuer les achats pour la fête. On achète sans trop regarder le prix et l'on se prive le moins possible de ce qui peut honorer le Yom Tov<sup>1</sup>.

On prend si possible de la viande<sup>2</sup> car elle contribue plus que le poulet à la joie de la fête. Il est écrit dans les livres Saints que plus on dépense pour Shabbat et les Fêtes, plus Dieu nous envoie ses bénédictions. À chaque achat on dit: J'achète ceci en l'honneur de Yom Tov<sup>3</sup>.

## **LES REPAS PRÉCÉDANT LA FÊTE**

Pendant la journée qui précède la fête, (sauf si c'est Shabbat), il est interdit de consommer de grands repas<sup>4</sup>.

On pourra participer aux repas offerts pour une circoncision, à l'occasion du rachat d'un premier-né ou encore d'une Bar-mitsva s'ils ont lieu le jour de la cérémonie religieuse. On s'efforcera cependant de les organiser tôt dans la journée<sup>5</sup>.

On évitera de consommer un repas à partir de la deuxième moitié de la journée afin de garder l'appétit<sup>6</sup>.

De même, à la fin du premier jour de Yom Tov<sup>7</sup>.

Si le premier jour de fête tombe Shabbat, on essaiera de consommer le troisième repas tôt dans l'après midi. Si on a tardé on essaiera de ne pas manger beaucoup de pain. On terminera de manger avant le coucher du soleil<sup>8</sup>.

La veille de Souccot il est interdit de manger du pain à partir de Plag hamin'ha<sup>9</sup> (une heure et quart saisonnière avant le coucher du soleil).

## LES JEÛNES VEILLES DES FÊTES

On ne jeûne pas la veille des fêtes<sup>10</sup>.

Les premiers-nés jeûnent la veille de Pessa'h<sup>11</sup>.

Il est conseillé de jeûner la veille de Rosh Hashana<sup>12</sup>.

On jeûne après un mauvais rêve ou pour l'anniversaire d'un décès<sup>13</sup>.

Les jeûnes se prolongent jusqu'à la nuit<sup>14</sup>.

Il est permis d'interrompre un jeûne fait pour l'anniversaire d'un défunt afin de pouvoir réciter le quidoush avant la nuit<sup>15</sup>. On devra

le stipuler la veille du jeûne à la fin de la Amida de min'ha en ces termes<sup>16</sup> :

*Maître du monde je viens au devant de Toi  
T'offrir le jeûne que je m'imposerai demain depuis  
l'aube jusqu'à la fin de la prière du soir; si je ne  
veux ou ne peux plus soutenir mon engagement,  
je serai délié dès que je prononcerai le Psaume 23  
«Dieu est mon berger je ne manque de rien...» et  
ce ne sera point une faute de ma part. Mais que  
ce soit Ta volonté Eternel notre Dieu et Dieu de  
nos Pères, que Tu me donnes force et santé pour  
supporter ce jeûne de demain. Reçois ma prière  
avec amour et accorde-moi le privilège de revenir  
sincèrement vers Toi. Réponds à ma prière, exauce  
mes supplications, Tu te penches vers ceux qui  
t'implorent, loué sois-Tu, Toi qui sais écouter.*

## LA 'HALLA

Il est bien de cuire chez soi le pain en l'honneur de Yom Tov afin de pouvoir prélever de la pâte la 'Halla<sup>17</sup> (voir Chapitre 'Halla).

On n'est pas obligé de manger de ces pains pendant le Yom Tov.

On s'efforcera de consommer uniquement du pain enfourné par un juif<sup>18</sup>. À défaut, on pourra consommer du pain cuit par un juif si le four est électrique.

## LA COUPE DES CHEVEUX

On se coupe les cheveux la veille de la fête en l'honneur de Yom Tov<sup>19</sup>.

Il est bien de se couper les cheveux avant la toilette<sup>20</sup>.

On essayera de se couper les cheveux tôt dans l'après midi<sup>21</sup>.

La veille de Pessa'h on se coupera les cheveux le matin. Si on a tardé, on le fera par l'intermédiaire d'un non Juif<sup>22</sup>.

Après le coiffeur, on verse de l'eau sur chaque main trois fois alternativement<sup>23</sup>.

## LA TOILETTE DU CORPS

La veille de fête, on se lave les cheveux ainsi que tout le corps à l'eau chaude en l'honneur de Yom Tov<sup>24</sup>.

En cas de force majeure, on se lavera le visage, les mains et les pieds à l'eau chaude<sup>25</sup>.

On prend soin de terminer sa toilette bien avant l'entrée de Yom Tov, afin d'éviter toute transgression<sup>26</sup>.

## LES ONGLES

On se coupe les ongles. Il est bien de le faire avant la toilette<sup>27</sup>.

On commence par la main droite<sup>28</sup>, dans l'ordre suivant: le pouce, le majeur, l'auriculaire, l'index, l'annulaire (1, 3, 5, 2, 4); puis, pour la main gauche: l'annulaire, l'index, l'auriculaire, le majeur, le pouce (4, 2, 5, 3, 1).

On jette les ongles dans les toilettes ou le lavabo<sup>29</sup>.

Après s'être coupé les ongles, on verse de l'eau sur chaque main trois fois alternativement<sup>30</sup>.

## LE MIQVÉ

L'immersion dans un miqvé la veille de fête, est l'occasion de se purifier l'esprit. Le faire dans l'après-midi est encore plus bénéfique<sup>31</sup>.

On s’immerge trois fois. À la première immersion, on pense à retirer de soi l’impureté, à la seconde, à retirer les vêtements profanes de l’âme, à la troisième à la revêtir de la sainteté du jour. Lors d’une des immersions, il est bien de rester longtemps sous l’eau pour annuler les mauvais décrets.

Il est bien d’y retourner le lendemain matin.

Si on remet le Talit quatan plus d’une heure après l’avoir enlevé ou si on en change, on dira la bénédiction “Al mitsvat tsitsit”<sup>32</sup>.

Un homme ne se rendra pas au miqvé avec son père, son beau-père, le mari de sa mère ou le mari de sa sœur.

Un élève ne prendra pas son bain avec son rav, sauf si celui-ci le demande.

En cas de nécessité, on se mettra entièrement sous une douche le temps de recevoir sans

interruption une quantité minimum de 12,5 litres d'eau<sup>33</sup>.

À défaut d'une douche, on se lavera quarante fois les mains de la manière suivante: on verse l'eau dix fois alternativement sur chaque main, puis consécutivement, dix fois sur la main droite et dix fois sur la main gauche.

On dit avant: *Maître du monde, fasse que ces ablutions des mains soient considérées comme si je m'étais immergé dans le miqvé, et que les jugements rigoureux soient transformés en jugements de Bonté. Amen, qu'ainsi soit Ta Volonté.*

## L'ARRÊT DES GROS TRAVAUX

La veille des fêtes, dès l'heure de min'ha quétana (deux heures et demie "saisonnnières" avant le coucher du soleil) il est interdit de faire un travail rétribué. On essaiera d'obtenir

le consentement du chef d'entreprise afin de quitter l'entreprise avant ce délai<sup>34</sup>.

Cette interdiction ne s'applique pas aux commerçants qui pourront continuer de travailler. Néanmoins, ils devront rentrer chez eux suffisamment tôt pour être prêts un quart d'heure au minimum avant le coucher du soleil.

Un travail occasionnel même rétribué est permis comme écrire à ses amis, inscrire des comptes et voir ses dépenses, arroser un jardin, coudre un bouton ou repasser des habits.

Si la personne a des difficultés à assurer les dépenses de Yom Tov, elle pourra faire toute la journée de veille de fête un travail fixe rémunéré.

Pour les besoins de la fête il est permis de réparer ou confectionner un vêtement à condition de ne pas être rémunéré et d'avoir l'intention de le porter pendant la fête.

Rétablir le courant électrique, réparer la plaque électrique de Shabbat ou se faire couper les cheveux est permis même en étant rémunéré car tout le monde sait que c'est pour la fête.

On pourra écrire des articles de Torah pour des magazines si ce n'est pas dans un but lucratif.

La veille de Pessa'h, il est interdit dès 'hatsot (milieu de la journée) de faire de gros travaux<sup>35</sup>.

Il est interdit de confectionner un habit neuf pour la fête<sup>36</sup>.

Il est permis de réparer les vêtements que l'on portera pendant la fête<sup>37</sup>.

On ne lave pas le linge.

On ne repasse pas le linge à l'exception de celui que l'on portera pendant la fête.

Il est permis de faire faire tous ces travaux par un non Juif.

On s'efforcera dans la mesure du possible de quitter son entreprise en fin de matinée.

## ÉROUV TAVSHILIN

Lorsque la fête tombe jeudi et vendredi ou vendredi et samedi, on prépare un Érouv Tavshilin<sup>38</sup> afin de pouvoir cuire vendredi pour le Shabbat (voir Chapitre Érouv Tavshilin).

## **NETTOYAGE ET RANGEMENT DE LA MAISON**

La maison doit être particulièrement propre en l'honneur de la fête.

Les pièces doivent être rangées, les lits faits, les tables (surtout celle de la salle à manger) recouvertes de nappe, les livres remis en place et les affaires profanes comme les affaires d'école ou de travail, mises de côté.

C'est une mitsva même pour une personne érudite de ranger la maison car celui qui honore Yom Tov (ou Shabbat) sera honoré.

Tout au long de Yom Tov, la maison doit rester propre et belle et la table recouverte d'une nappe blanche et propre.

## **TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DONNÉ À UN NON JUIF AVANT LA FÊTE**

Il est permis avant la fête de donner une voiture à réparer à un garagiste non Juif, à condition de ne pas lui demander de le faire pendant la fête et de ne pas lui fixer un délai trop court pour lui laisser le temps de travailler après la fête<sup>39</sup>.

On agira de même lorsqu'on remettra des vêtements au pressing.

On n'enverra pas juste avant l'entrée de la fête, une lettre en express ou un chronopost. On ne le fera qu'en cas de nécessité<sup>40</sup>.

Il est interdit de demander à un non Juif d'acheter ou de vendre pour notre compte (vente aux enchères, Bourse...), si l'on sait qu'il le fera également pendant la fête.

Il est interdit de recevoir un réparateur à la maison

# LA 'HALLA



Dieu a prélevé un peu de la terre de Jérusalem pour créer l'homme. Lorsque la femme prélève un peu de la pâte des pains des jours de fête, elle répare la faute de 'Hava qui en consommant le fruit interdit, a rendu l'Homme mortel. Elle s'efforcera de le faire au moins une fois par an.

Avant le prélèvement, on donne la tsédaka et l'on fait des demandes à Dieu.

On n'a pas le droit de manger le pain ou les gâteaux, tant que ce prélèvement n'a pas été effectué.

## **CONDITIONS POUR PRÉLEVER LA 'HALLA**

Toute quantité de pâte enfournée à base des cinq céréales (blé, orge, épeautre, avoine ou seigle) est soumise au prélèvement de la 'halla<sup>1</sup>.

Lorsque la pâte contient une quantité de farine supérieure à 1,666 kg, on prononce une bénédiction<sup>2</sup>.

Si on a plusieurs sortes de pâtes à pains<sup>3</sup> et qu'aucune d'entre elles ne possède la mesure requise pour pouvoir réciter la bénédiction, on les réunira toutes dans un même récipient ou les recouvrira d'une serviette<sup>4</sup>.

On ne pourra pas réunir des pâtes à pain avec des pâtes à gâteau<sup>5</sup>.

Sur une pâte à cuire ou à frire (fricassés ou beignets), on prélèvera la 'halla sans bénédiction<sup>6</sup>.

Si on a pétri la pâte avec des œufs ou des jus de fruits, on devra ajouter de l'eau, du miel d'abeilles, du vin ou de l'huile d'olive, pour pouvoir prononcer la bénédiction<sup>7</sup>.

## QUI PRÉLÈVE

La mitsva de prélever la 'halla incombe à la maîtresse de maison<sup>8</sup>. À défaut, son époux ou toute autre personne autorisée par lui, pourra prélever<sup>9</sup>.

Le prélèvement fait par un garçon de moins de 13 ans ou par une fille de moins de 12 ans ou encore par une personne non Juive n'est pas valable.

## QUAND PRÉLEVER

On prélève seulement après avoir pétri la pâte et avant de l'enfourner. Cependant, si on ne l'a pas fait avant l'enfournement, on prélève sur le pain ou le gâteau une fois cuits<sup>10</sup>.



La 'halla est brûlée dans le four où l'on cuit le pain ou à défaut enveloppée dans un sac de plastique pour être jetée<sup>14</sup>.

## **PRÉLÈVEMENT LE SHABBAT OU JOUR DE FÊTE**

Il est interdit de prélever la 'halla le jour de fête (comme le Shabbat) sur une pâte cuite ou préparée la veille<sup>15</sup>.

Si on a oublié de prélever, on pourra consommer le pain ou le gâteau à condition d'en laisser un morceau sur lequel on effectuera le prélèvement après la fête<sup>16</sup>.

En Israël, il sera interdit de consommer le pain ou les gâteaux<sup>17</sup>.



# ÉROUV TAVSHILIN



## SIGNIFICATION DU ÉROUV

Les travaux permis les jours de fête ne peuvent être effectués que si l'on en profite le jour même<sup>1</sup>.

Il est interdit de faire tout travail ou toute préparation pour le lendemain, même si c'est aussi un jour de fête<sup>2</sup>.

De même, on n'a pas le droit pendant le premier jour de fête, de préparer les repas du soir du deuxième jour de fête, car pour la Torah c'est un nouveau jour qui commence. On attendra la nuit pour le faire.

Cependant le vendredi, jour de fête, il est autorisé d'effectuer pour le lendemain Shabbat les travaux qu'il est permis de faire le Yom Tov à condition d'avoir préparé avant l'entrée de la fête le Érouv Tavshilin<sup>3</sup>.

## QUAND PRÉPARER LE ÉROUV

On ne prépare le Érouv Tavshilin que lorsque la fête tombe jeudi et vendredi ou vendredi et samedi.

On attend la veille de la fête, mercredi ou jeudi selon le cas, pour le faire et on le renouvelle pour chaque fête si nécessaire<sup>4</sup>.

Ainsi, lorsque les deux premiers jours de Souccot tombent jeudi et vendredi on fait un Érouv mercredi et on prépare un deuxième le mercredi suivant pour le Shabbat, lendemain de Shémini Atséret.

Si on n'a pas eu la possibilité de faire le Érouv dans la journée, on peut encore le préparer tant qu'il ne fait pas entièrement nuit<sup>5</sup> et qu'on n'a pas encore reçu la Sainteté de la fête. Si on a fait la prière d'Arvit, on ne pourra plus le faire<sup>6</sup>.

En cas d'oubli, alors qu'on se trouve hors de chez soi et qu'on n'y retournera pas avant la nuit, on peut réserver verbalement un aliment cuit et un pain comme Érouv mais on ne prononce pas la bénédiction<sup>7</sup>.

## QUE PERMET LE ÉROUV

Le Érouv permet le vendredi pour Shabbat de préparer les repas, d'effectuer différents travaux comme laver la vaisselle, de dresser la table, de transporter des aliments ou les couverts d'un endroit à un autre en passant par le domaine public (par exemple de la maison à la Soucca ou vice versa), de changer le programme de la minuterie, d'allumer les veilleuses de faire les lits, etc.

Le Érouv ne permet pas de préparer quoi que ce soit le jeudi, jour de fête, pour Shabbat ni

un jour de fête pour un autre et à plus forte raison, un jour de fête pour un jour de semaine<sup>8</sup>.

Le Érouv ne permet pas non plus de mettre à jour le "Sépher Torah" pour le lendemain Shabbat car il sert uniquement à permettre la préparation des repas et tout ce qui contribue à la joie de la fête<sup>9</sup>.

### **COMMENT FAIT-ON LE ÉROUV**

On met dans un plat un aliment cuit qu'on mange habituellement avec du pain comme des oeufs, de la viande ou du poisson fumé et 30 g au minimum de pain ou de Matsot à Pessa'h (il est bien de prendre un pain entier de 60 gr ou une Matsa entière). On ne prendra donc pas des salaisons (harengs, sardines...) ou des céréales (couscous, harisha...)<sup>10</sup>.

Si on a oublié de mettre le pain, le Érouv est valable<sup>11</sup>.

On soulève le plat, on prononce la bénédiction qui suit<sup>12</sup>:

בְּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ  
בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל מִצְוֹת עֶרֶב:

Baroukh Ata AdoNaï ÉloHénou Mélekh Ha  
Olam Asher Quidéshanou Bémitsvotav  
Vétsivanou al Mitsvat Érouv,

et on ajoute en Araméen la phrase suivante<sup>13</sup>:

בְּהַדִּין עֶרְבָא יְהִיא שְׂרִי לָנָא לְמִיפָא וְלִבְשָׂא וְלֵאמְנָא  
וְלֵאדְלָקָא שְׂרָנָא, וְלִמְעַבְד כָּל צְרָכָנָא, מִיּוֹמָא מָבָא  
לְשַׁבְתָּא, לָנוּ וְלְכָל יִשְׂרָאֵל תְּהָרִים בְּעִיר הַזֹּאת:

Si on ne comprend pas l’Araméen, il est préférable d’en dire la traduction française<sup>14</sup>:

*Avec ce Érouv, qu’il nous soit permis  
d’enfourner, de cuire, d’envelopper les marmites*

*pour les conserver chaudes, d'allumer les veilleuses et les bougies, et de faire tout ce qui est nécessaire pour le Shabbat.*

Le plat est rangé soigneusement et sera conservé jusqu'à la fin de la préparation de Shabbat<sup>15</sup>.

C'est une mitsva d'utiliser le pain du Érouv comme deuxième pain pour chaque repas de Shabbat et de s'en servir pour le Motsi lors du troisième repas<sup>16</sup> (Séouda Shélishit).

## **QUI FAIT LE ÉROUV**

Les femmes ainsi que les hommes sont tenus de faire le Érouv<sup>17</sup>.

Habituellement le maître de maison rend quittes tous les membres de la famille<sup>18</sup>.

Une personne (ou une famille) invitée uniquement pour le repas, mais allumant les bougies chez elle, fera un Érouv sans bénédiction<sup>19</sup>.

Si elle est invitée également pour dormir elle se rendra quitte par le Érouv du chef de famille chez qui elle est invitée.

## LE ÉROUV DU RABBIN

Il est bien que le Rabbin associe à son Érouv les fidèles de sa communauté et même les gens de la ville afin de rendre quittes les personnes qui auraient oublié ou qui auraient été empêchées de le faire, qui l'auraient perdu ou qui ne savent pas le faire<sup>20</sup>.

La manière de procéder pour ce Érouv est particulière, c'est pourquoi seul le Rabbin ou une personne compétente peuvent le faire.

Une personne qui a oublié deux fois consécutives<sup>21</sup> de faire le Érouv ne pourra plus compter sur celui du Rabbin. Dans un tel cas, elle devra lors de la préparation du repas pour le vendredi, mettre dans la même marmite une quantité de nourriture plus grande que nécessaire et garder le surplus pour le Shabbat<sup>22</sup>.

Toutefois, certains décisionnaires autorisent cette personne, à compter encore sur le Érouv du Rabbin.

Pour faire le Érouv pour une autre personne, on consultera une autorité rabbinique<sup>23</sup>.

# ALLUMAGE DES VEILLEUSES



L'usage est d'allumer le même nombre de veilleuses que ceux de Shabbat<sup>1</sup>.

Certains en allument cinq correspondant aux cinq montées de la Torah. D'autres, en ajoutent une par enfant<sup>2</sup>.

On choisit de belles veilleuses ou de beaux bougeoirs<sup>3</sup>.

Plus la maison est éclairée Yom Tov (avec des veilleuses, des bougies, la lumière électrique), plus on attire sur soi les bénédictions et la miséricorde divine<sup>4</sup>.

Il est bien que les veilleuses ou les bougies brûlent jusqu'à la fin du repas<sup>5</sup> ou au moins jusqu'après le quidoush<sup>6</sup>.

On fait un effort pour laisser la salle à manger éclairée le plus longtemps possible. Pendant la neuvième plaie d'Egypte (l'obscurité), seules les maisons juives étaient éclairées<sup>7</sup>.

Une femme ne peut pas diminuer le nombre de veilleuses ou bougies qu'elle a l'habitude d'allumer sans avoir auparavant annulé son vœu<sup>8</sup> (hatarat nédarim). Cependant, lorsqu'elle passe Yom Tov hors de sa maison, il lui suffira d'en allumer deux<sup>9</sup>.

## QUI ALLUME

Le devoir d'allumer incombe aux hommes comme aux femmes<sup>10</sup>.

La femme mariée est prioritaire sur son mari<sup>11</sup>. Elle est en effet plus présente à la maison. Elle doit également contribuer ainsi à réparer la faute de 'Hava qui, en faisant fauter Adam harishone, a éteint la bougie de ce monde<sup>12</sup>. Elle rend quitte son mari et le reste de la famille par son allumage.

Il est bien que le mari participe à l'allumage en préparant l'huile et la mèche des veilleuses ou en introduisant les bougies dans le bougeoir et en mouchant les mèches<sup>13</sup>.

Si la femme ne passe pas Yom Tov à la maison, le mari allumera à sa place.

Si le mari passe seul Yom Tov à la maison, il allumera avec bénédiction<sup>14</sup>.

Si l'épouse se trouve dans un endroit où elle ne peut pas allumer (par exemple à l'hôpital), le mari devra penser à la rendre quitte.

## QUAND ALLUME-T-ON

Il est conseillé d'allumer tôt. L'usage est d'allumer dix huit minutes avant le coucher du soleil. Il est interdit d'allumer directement à l'aide de l'allumette dans les cinq minutes qui précèdent le coucher du soleil.

L'allumage peut se faire uniquement à partir du Plag hamin'ha (une heure et quart saisonnière avant le coucher du soleil). Il est bien de ne pas allumer plus de deux heures avant la nuit<sup>15</sup>.

La maîtresse de maison reçoit la Sainteté du jour par l'allumage des veilleuses qui doit avoir lieu après le Plag hamin'ha (voir calendrier) et avant l'heure à laquelle les fidèles de la synagogue où prie son mari disent Barékhou<sup>16</sup>.

Une femme (ou une jeune fille) vivant seule reçoit également la Sainteté de la fête par l'allumage des veilleuses avant l'heure à laquelle les fidèles de la synagogue qu'elle fréquente disent Barékhou. Si c'est la veille du Shabbat, l'allumage aura lieu impérativement avant le coucher du soleil.

Tant que la nuit n'est pas tombée complètement, la maîtresse de maison pourra demander à un non Juif d'allumer à sa place ou le fera elle-même à partir d'une flamme déjà existante<sup>17</sup>.

## **L'ALLUMAGE LE PREMIER JOUR DE FÊTE**

Si le premier jour de fête tombe un jour de semaine, la maîtresse de maison allume les lumières de préférence avant le coucher du soleil et avant que son mari ne reçoive la Sainteté de la fête par la prière<sup>18</sup>.

En cas de nécessité, elle pourra allumer avant le repas.

Si la maîtresse de maison a oublié d'allumer les veilleuses avant le repas, elle pourra le faire avec bénédiction après le repas<sup>19</sup>. Elle ne dira

pas la bénédiction "Shéhé'héyanou" car elle s'en est déjà rendue quitte par le quidoush<sup>20</sup>.

Si elle allume la nuit, elle allumera uniquement à partir d'une flamme existante.

Si le premier jour de fête est un Shabbat, on allume obligatoirement le vendredi soir avant le coucher du soleil, de préférence vingt minutes avant. Dans ce cas également, la maîtresse de maison allumera avant l'heure à laquelle les fidèles de la synagogue où prie son mari reçoivent la Sainteté du jour. Si c'est le mari qui allume (ou une autre personne), il est obligé lui aussi de respecter cet horaire.

Une femme qui vit seule suivra l'heure de la synagogue qu'elle fréquente.

Si le premier jour de fête commence un samedi soir, on allumera impérativement à la nuit. La femme dira avant l'allumage la bénédiction Baroukh hamavdil ben lé'hol<sup>21</sup>.

## L'ALLUMAGE LE DEUXIÈME JOUR DE FÊTE

Si le deuxième jour de fête tombe un jour de semaine on n'a pas le droit d'allumer avant la nuit les bougies, ni de les mettre dans les bougeoirs, ni même de les sortir de leurs boîtes<sup>22</sup>.

Si au retour de la synagogue il reste suffisamment de temps pour réciter le quidoush et au moins goûter à chacun des plats avant le coucher du soleil, il n'est pas nécessaire d'attendre la nuit pour allumer les veilleuses, on le fera avant la récitation du quidoush.

On ne chauffera pas leur base pour les faire tenir<sup>23</sup>. On pourra les enfoncer fortement dans le bougeoir<sup>24</sup>. On pourra également les faire rentrer dans les pointes prévues à cet effet.

Il est permis de nettoyer les bougeoirs mais